

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 juillet 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) (C 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 9 Buts et catégories de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le chèque annuel de formation est une prestation tarifaire au sens de
l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 12, lettre c, de la loi sur le revenu
déterminant unifié, du 19 mai 2005.

² Il vise les buts suivants :

- a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;
- b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une
qualification professionnelle;
- c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;
- d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;
- e) assurer un dispositif de qualité.

³ Il est octroyé en vue de l'acquisition d'une des 5 formations décrites
ci-dessous :

- a) les formations qualifiantes, soit les formations continues à des fins
professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres
suivants :

- 1° une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007,
 - 2° une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008,
 - 3° une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale);
- b) les formations de base se référant à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent notamment des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : communication, lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs;
 - c) les formations ciblées sur un métier se référant à tous les cours liés à une activité professionnelle identifiée; les cours d'informatique et de langue ne sont pas considérés comme formations ciblées sur un métier;
 - d) les formations transversales avec certification correspondant à des modules de cours de langue et d'informatique ponctués par un examen conforme à des standards nationaux ou internationaux de certification.
 - e) les formations transversales sans certification se référant à des modules de cours de langue et d'informatique qui ne nécessitent pas la présentation à des examens.

Art. 9A Montants (nouveau)

¹ Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Pour les formations qualifiantes, les formations de base, les formations ciblées sur un métier, les formations transversales avec certification, le montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F. Pour les formations transversales sans certification, le montant du chèque annuel ne peut être supérieur à 500 F.

² Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 1, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit trois fois 750 F) dans les 2 cas suivants :

- a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre a;
- b) le cours proposé concerne les formations de base au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre b.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.

Art. 11 Limites du revenu déterminant unifié et modalités d'octroi (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, le revenu déterminant unifié est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

² La limite du barème du revenu déterminant unifié pour l'octroi du chèque annuel de formation est fixée à :

- a) 72 000 F pour une personne célibataire;
- b) 116 000 F pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

³ La limite est augmentée de 8 000 F, pour chaque enfant reconnu comme charge par l'administration fiscale cantonale dans la déclaration de la personne sollicitant le chèque annuel de formation.

⁴ Le revenu déterminant unifié de la personne qui sollicite le chèque annuel de formation est additionné à celui de son conjoint ou partenaire enregistré pour l'application du barème prévu à l'alinéa 2, lettre b, du présent article.

⁵ La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités d'octroi.

Art. 11A Collecte de données personnelles et base de données (nouveau)

Dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation et conformément à l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le service est autorisé à :

- a) consulter les bases de données de l'office cantonal de la population et des migrations, du revenu déterminant unifié et de l'administration fiscale cantonale;
- b) disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières, notamment le numéro AVS.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La présente modification vise à mettre en œuvre deux des sept recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport N° 92 de novembre 2015, intitulé « Evaluation du chèque annuel de formation et de l'accès des adultes à un premier niveau de qualification » (ci-après : Rapport CDC N° 92).

Deux objectifs principaux sont visés par cette modification :

1. Faire du dispositif CAF (chèque annuel de formation) une porte d'entrée vers des qualifications fédérales et cantonales reconnues.

Conformément au chapitre III du titre II du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000, le canton de Genève a développé un ensemble de formations construites sous une forme modulaire. Parfaitement adaptées aux contraintes personnelles et professionnelles des adultes, ces formations modulaires leur permettent d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) en capitalisant, à leur rythme, l'ensemble des modules constitutifs d'un diplôme reconnu. La Cour des comptes est très favorable à ces formations modulaires et souhaiterait inciter les organismes de formation à positionner cet ensemble de modules qualifiants dans le dispositif CAF. L'objectif est de faire en sorte que le CAF devienne la porte d'entrée vers la qualification. L'adulte pourrait ainsi obtenir quelques modules du diplôme avec le CAF et terminer en intégrant le dispositif Qualifications+. L'objectif légal de favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle tout au long de la vie serait atteint.

Afin d'impliquer le dispositif CAF à cet effort de qualification, la Cour des comptes préconise :

- d'inciter les prestataires de formation du CAF ayant développé des formations par unités capitalisables (les modules) à positionner ces formations dans le CAF;
- d'inciter les demandeurs à choisir ces formations qualifiantes;

- « de conserver un financement à hauteur de 750 F pour tous les cours faisant partie d'un titre reconnu et de limiter à 500 F le financement des autres cours ».

Pour atteindre ces trois priorités sans pénaliser les publics les plus faiblement qualifiés, il est proposé de modifier l'article 9 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA) afin de distinguer désormais 5 types de formation, au lieu de 3 actuellement, et de faire porter la réduction du chèque de 750 F à 500 F uniquement sur la dernière catégorie qui représente les formations « transversales » sans certification reconnue (informatique et langues).

Les 4 autres types de formation, dont les formations de base (domaines : communiquer, lire, écrire, mathématiques de base et technologies de l'information et de la communication repris des référentiels élaborés par les membres du « collectif genevois pour la formation de base des adultes », cf. www.c9fba.ch) qui constituent un préalable indispensable à l'entrée dans des formations qualifiantes, ne sont pas concernés par cette réduction. En effet, leur utilité professionnelle et leur aspect qualifiant sont avérés.

Les organismes de formation seraient ainsi incités à proposer dans le CAF des modules qualifiants reconnus et les adultes encouragés à s'engager plus rapidement vers l'obtention d'un diplôme. Les modules manquants pourraient être obtenus dans Qualifications+, assurant ainsi une parfaite complémentarité entre ces deux dispositifs.

Même si cette modification n'a pas pour objectif de réaliser des économies, mais bien d'encourager les formations qualifiantes, elle devrait néanmoins générer une économie pour l'Etat (évaluée à 500 000 F).

2. Faciliter le traitement des demandes de CAF par l'administration.

Dans sa recommandation n° 6, la Cour des comptes a mis en évidence le fait que la procédure actuelle permettant de vérifier l'éligibilité des demandeurs au CAF restait un point critique.

Elle propose, comme le service des bourses et prêts d'études (ci-après : SBPE) le pratique déjà pour d'autres prestations, d'avoir recours au revenu déterminant unifié (RDU) et de modifier l'article 11 de la LFCA. La procédure serait plus simple et plus précise. En effet, le RDU est calculé d'office pour tous les ménages contribuables du canton et son montant est comparé automatiquement au barème. Le travail des

collaborateurs du SBPE sera ainsi simplifié pour la majorité des demandes.

Toujours dans ce souci de simplification, la Cour des comptes a mis en évidence que, lors de l'inscription au CAF par Internet, l'absence d'identifiant unique entraînait un travail administratif conséquent de recherche de doublons et un risque d'attribution indue de CAF. Elle propose d'intégrer dans le formulaire de demande de CAF le numéro AVS comme identifiant unique. Toutefois, la Cour des comptes rappelle que son emploi doit être prévu dans une base légale. L'introduction de l'article 11A répondrait à cette exigence.

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 9 Buts et catégories de formation

Alinéa 1

Il existe plusieurs types de prestation prévus dans la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU). En fonction de la prestation, le calcul du RDU diffère. Le CAF est considéré comme une prestation « tarifaire ».

La proposition d'utiliser le RDU est liée à la recommandation n° 6 du Rapport CDC N° 92. Le RDU tarifaire est déjà utilisé par plusieurs institutions (voir art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 27 août 2014 (RRDU), pour connaître la liste). En plus d'être une référence déjà connue par de nombreux bénéficiaires, son utilisation devrait simplifier le traitement de la demande.

Alinéa 2

La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'alinéa 1 actuel, sans modification.

Alinéa 3

Toutes les informations relatives à la définition précise des différentes catégories de cours donnant droit à un chèque de 750 F ou de 500 F ont été transférées de l'article 23 du RFCA (règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000) à l'alinéa 3 de l'article 9 LFCA.

Par rapport au règlement actuel, 3 nouveaux types de formation sont précisés (cf. lettres c, d et e), ce qui améliore la visibilité sur le type d'offre et renforce l'importance mise sur les formations qualifiantes.

Les formations « ciblées sur un métier » sont, par exemple, les cours intitulés : « Introduction à la comptabilité », « Analyse bilan/budget : logiciel Crésus », « Secrétariat médical ».

Les formations transversales « avec certification » concernent, par exemple, les formations en langue ponctuées par l'obtention du Cambridge English Certificate (CEC), du Cambridge English Advanced (CAE), du First Certificate in English, et, pour les formations en informatique, par l'ECDL (European Computer Driving Licence).

Les formations transversales « sans certification » concernent toutes les autres formations en langue et en informatique.

Article 9A Montants

Alinéa 1

Cette proposition de modification de l'ancien article 9, alinéa 3, fait suite à la recommandation n° 1 du Rapport CDC N° 92.

Cette modification doit inciter les institutions à proposer une offre de formation qualifiante et certifiante. Elle doit également inciter les personnes à choisir ce type d'offre, qui, à terme, leur permettra d'obtenir des titres reconnus en particulier les CFC et les AFP.

Tel que formulé, cet article de loi permettra de continuer à financer à hauteur de 750 F, en particulier toutes les formations de base (lecture, écriture, mathématique élémentaire) qui sont indispensables pour ensuite accéder à un niveau de qualification.

Alinéa 2

La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'article 9, alinéa 4 actuel, tout en faisant référence aux catégories définies au nouvel article 9, alinéa 3.

Article 11 Limite du revenu déterminant unifié et modalités d'octroi

Note (nouvelle teneur)

La note de l'article est adaptée en référence au revenu déterminant unifié.

Alinéa 1 (nouvelle teneur)

Cet alinéa précise que l'octroi du chèque annuel de formation s'effectue sur la base de la LRDU.

Alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)

Le nouveau barème a été calculé de manière à obtenir le même nombre d'octrois que pour l'année 2015. Cependant, il ne s'agira pas forcément des mêmes bénéficiaires, car le calcul du RDU est différent de celui pratiqué

actuellement. Par exemple, la prise en compte de la fortune nette est de 1/15 dans le RDU, alors qu'actuellement une franchise est déduite de la fortune nette.

Par simplification, la limite a été arrondie à 8 000 F. Cela permet de mieux tenir compte des charges de famille. Par ailleurs, le montant précédent de 7 460 F n'a pas évolué depuis l'entrée en vigueur de la LFCA en 2000.

Alinéa 5

La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'alinéa 4 actuel.

Alinéa 6

La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'alinéa 5 actuel.

Article 11A Collecte de données personnelles et base de données (nouveau)

Phrase introductive

Une référence utile est faite à l'article 35 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD).

Lettre a)

Ces bases de données sont essentielles pour vérifier si les conditions de l'article 10 sont réunies. Sachant que les données relatives à un frontalier ne sont pas disponibles dans la base de données du revenu déterminant unifié, l'accès à la base de données de l'administration fiscale cantonale (AFC) et à celle de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) reste incontournable (en sus de l'accès à la base de données du RDU).

Il y a lieu de préciser que 99,9% des demandes sont déposées depuis un formulaire en ligne sur Internet. Les données saisies sont stockées dans une base de données permettant au SBPE de gérer les demandes. Dans son Rapport CDC N° 92, la Cour des comptes recommande l'utilisation d'un identifiant unique dans sa base de données, comme le numéro d'assuré AVS (recommandation n° 6). Cette mesure simplifiera la vérification des doublons et limitera le risque d'une décision erronée.

Lettre b)

Pour pouvoir disposer dans sa base de données du numéro AVS, la base légale doit le mentionner. En effet, l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, précise que : « D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour

l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie. »

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Tableau synoptique*
- 4) *Extrait du Rapport N° 92 de la Cour des comptes, recommandation 1 (page 127)*
- 5) *Extrait du Rapport N° 92 de la Cour des comptes, recommandation 6 (pages 130 et 131)*
- 6) *Avis du préposé cantonal*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.32.07.01 363700 / S935090000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A02 Enseignement secondaire II et formation continue
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(0.5)	(0.5)	(0.5)	(0.5)	(0.5)	(0.5)	(0.5)	(0.5)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.5)							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	0.5							

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au [projet de] budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

Si elles ne sont pas inscrites [sont inscrites partiellement] au [projet de] budget de fonctionnement 2018:

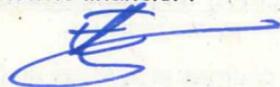
- oui non - Un amendement au projet de budget 2018 sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2018 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2018-2021.
- oui non Autre(s) remarque(s) : l'incidence financière n'a à ce stade pas été introduite au PFQ 2018-2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

16.06.17

Signature du responsable financier :



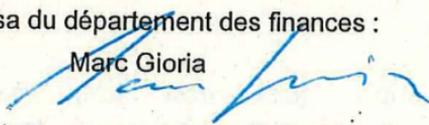
2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 16 juin 2017

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 15 juin 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50	-0.50
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50

Remarques :

La différentiation de la prise en charge des frais de cours pour un montant annuel maximum de 750 F et dorénavant de 500 F devrait permettre des dépenses annuelles en baisse de 500'000 F. Néanmoins, tant que cette modification de loi n'est pas votée, aucune diminution de subvention n'a été inscrite au budget de l'OFPC.

Date et signature du responsable financier :

16.06.2017



Tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Chapitre II Chèques annuels de formation</p> <p>Art. 9 Buts, nature et montant du chèque annuel de formation</p>	<p>Chapitre II Chèques annuels de formation</p> <p>Art. 9 Buts et catégories de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le chèque annuel de formation est une prestation tarifaire au sens de l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 12, lettre c, de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005.</p>	<p>L'article 9 initial est divisé en 2 articles : l'un portant sur les buts et catégories de formation (art. 9), l'autre sur les montants des chèques (art. 9A).</p> <p><i>Alinéa 1</i> Il existe plusieurs types de prestation prévus dans la LRDU (loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005). En fonction de la prestation, le calcul du RDU (revenu déterminant unifié) diffère. Le CAF (chèque annuel de formation) est considéré comme une prestation "tarifaire". La proposition d'utiliser le RDU est liée à la recommandation n° 6 du Rapport CDC 2015. Le RDU tarifaire est déjà utilisé par plusieurs institutions (voir art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014, soit le RRDU, pour connaître la liste). En plus d'être une référence déjà connue par de nombreux bénéficiaires, son utilisation devrait simplifier le traitement de la demande.</p> <p><i>Alinéa 2</i> La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'al. 1 actuel, sans modification.</p>
<p>¹ Le chèque annuel de formation vise les buts suivants :</p> <p>a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;</p> <p>b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle;</p> <p>c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;</p> <p>d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;</p> <p>e) assurer un dispositif de qualité.</p>	<p>² Il vise les buts suivants :</p> <p>a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;</p> <p>b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle;</p> <p>c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;</p> <p>d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;</p> <p>e) assurer un dispositif de qualité.</p>	

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>2 Il est octroyé en vue de l'acquisition de connaissances de base, y compris la culture générale, et de connaissances professionnelles qualifiées, le développement des possibilités de perfectionnement et de recyclage professionnels, ainsi que l'acquisition de nouvelles formations.</p>	<p>3 Il est octroyé en vue de l'acquisition d'une des cinq formations décrites ci-dessous :</p> <p>a) les formations qualifiantes, soit les formations continues à des fins professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres suivants :</p> <p>1° une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007;</p> <p>2° une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008;</p> <p>3° une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale).</p> <p>b) les formations de base se référant à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent notamment des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : communication, lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs;</p> <p>c) Les formations ciblées sur un métier se référant à tous les cours liés à une activité professionnelle identifiée. Les cours d'informatique et de langue ne sont pas considérés comme formations ciblées sur un métier.</p> <p>d) Les formations transversales avec certification correspondant à des modules de cours de langue et d'informatique ponctués par un examen conforme à des standards nationaux ou internationaux de certification.</p> <p>e) Les formations transversales sans certification se</p>	<p><i>Alinéa 3</i></p> <p>Toutes les informations relatives à la définition précise des différentes catégories de cours donnant droit à un chèque de 750 F ou de 500 F ont été transférées de l'article 23 du RFCA (règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000) à l'alinéa 2 de l'article 9 LFCA (loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000).</p> <p>Par rapport au règlement actuel, trois nouveaux types de formation sont précisés (cf. lettres c, d et e), ce qui améliore la visibilité sur le type d'offre et renforce l'importance mise sur les formations qualifiantes.</p> <p>Les formations "ciblées sur un métier" sont, par exemple, les cours intitulés "Introduction à la comptabilité", "Analyse bilan/budget : logiciel Crésus", "Secrétariat médical".</p> <p>Les formations transversales "avec certification" concernent, par exemple, les formations en langue ponctuées par l'obtention du Cambridge English Certificate (CEC), du Cambridge English Advanced (CAE), du First Certificate in English, et pour les formations en informatique, par l'ECDL (European Computer Driving Licence, etc.).</p> <p>Les formations transversales "sans certification" concernent toutes les autres formations en langue et en informatique.</p>

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>³ Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Le montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F.</p>	<p>référant à des modules de cours de langue et d'informatique qui ne nécessitent pas la présentation à des examens.</p> <p>Art. 9A Montants (nouveau)</p> <p>¹ Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Pour les formations qualifiantes, les formations de base, les formations ciblées sur un métier, les formations transversales avec certification, le montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F. Pour les formations transversales sans certification, le montant du chèque annuel ne peut être supérieur à 500 F.</p>	<p><i>Alinéa 1</i></p> <p>Cette proposition de modification de l'ancien article 9, alinéa 3, fait suite à la recommandation n° 1 du Rapport CDC 2015.</p> <p>Cette modification doit inciter les institutions à proposer une offre de formation qualifiante et certifiante. Elle doit également inciter les personnes à choisir ce type d'offre, qui, à terme, leur permettra d'obtenir des titres reconnus en particulier les CFC et les AFP.</p> <p>Tel que formulé, cet article de loi permettra de continuer à financer à hauteur de 750 F, en particulier toutes les formations de base (lecture, écriture, mathématique élémentaire) qui sont indispensables pour ensuite accéder à un niveau de qualification.</p>
<p>⁴ Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 3 du présent article, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2.250 F par période de 3 ans (soit 3 fois 750 F) dans les 2 cas suivants :</p> <p>a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement;</p> <p>b) le cours proposé concerne les formations de base.</p> <p>Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2.250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.</p>	<p>² Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 1, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit trois fois 750 F) dans les 2 cas suivants :</p> <p>a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre a;</p> <p>b) le cours proposé concerne les formations de base au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre b.</p> <p>Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.</p>	<p><i>Alinéa 2</i></p> <p>La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'ancien article 9, alinéa 4, tout en faisant référence aux différentes catégories définies au nouvel article 9, alinéa 3.</p>

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 10 Bénéficiaires</p> <p>¹ Le service des bourses et prêts d'études (ci-après : service) délivre un chèque annuel de formation :</p> <p>a) aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande;</p> <p>b) aux personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande;</p> <p>c) aux Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.</p> <p>² Le chèque annuel de formation est en principe cumulable d'un an à l'autre pendant 3 ans au maximum. A chaque nouvelle demande, il est examiné si les conditions d'octroi demeurent remplies.</p>	<p>Art. 10 Bénéficiaires</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 11 Limite de revenu et autres conditions et modalités d'octroi</p> <p>1 Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite de revenu brut annuel, au sens de l'alinéa 2, s'élève à :</p> <p>a) 88 340 F pour la personne célibataire;</p> <p>b) 132 510 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.</p> <p>2 Entrent dans la composition du revenu annuel brut au sens de l'alinéa 1 :</p> <p>a) le revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut;</p>	<p>Art. 11 Limites du revenu déterminant unifié et modalités d'octroi (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, le revenu déterminant unifié est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005.</p> <p>² La limite du barème du revenu déterminant unifié pour l'octroi du chèque annuel de formation est fixée à :</p> <p>a) 72 000 F pour une personne célibataire;</p> <p>b) 116 000 F pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.</p>	<p><i>Titre (nouvelle teneur)</i></p> <p>Le titre est adapté en référence au revenu déterminant unifié (RDU).</p> <p><i>Alinéa 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Cet alinéa précise que l'octroi du chèque annuel de formation s'effectue sur la base de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU).</p> <p><i>Alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Le nouveau barème a été calculé de manière à obtenir le même nombre d'octrois que pour l'année 2015. Cependant, il ne s'agit pas forcément des mêmes bénéficiaires, car le calcul du RDU est différent de celui pratiqué actuellement. Par exemple, la prise en compte de la fortune nette est de 1/15 dans le RDU, alors qu'actuellement une franchise est déduite de la fortune nette.</p>

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>b) la fortune nette déclarée à l'administration fiscale cantonale, après déduction d'une franchise de 30 000 F. Une franchise supplémentaire de 30 000 F par enfant à charge, au sens de la législation cantonale en matière fiscale, est en outre déduite de la fortune du groupe familial.</p>		
<p>3 Un montant de 7 460 F pour chaque enfant à charge est ajouté à la limite du revenu admissible.</p>	<p>3 La limite est augmentée de 8 000 F, pour chaque enfant reconnu comme charge par l'administration fiscale cantonale dans la déclaration de la personne sollicitant le chèque annuel de formation.</p> <p>4 Le revenu déterminant unifié de la personne qui sollicite le chèque annuel de formation est additionné à celui de son conjoint ou partenaire enregistré pour l'application du barème prévu à l'alinéa 2, lettre b, du présent article.</p>	<p>Par simplification, la limite a été arrondie à 8 000 F. Cela permet de mieux tenir compte des charges de famille. Par ailleurs, le montant précédent de 7460 F n'a pas évolué depuis l'entrée en vigueur de la LFCA en 2000.</p>
<p>4 La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.</p> <p>5 Le règlement précise les modalités d'octroi.</p>	<p>5 La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.</p> <p>6 Le règlement précise les modalités d'octroi.</p>	<p><i>Alinéa 5</i> La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'alinéa 4 actuel, sans modification.</p> <p><i>Alinéa 6</i> La teneur de cet alinéa reprend la teneur de l'alinéa 5 actuel, sans modification.</p>
<p>5 Le règlement précise les modalités d'octroi.</p>	<p>Art. 11A Collecte de données personnelles et base de données (nouveau) Dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation et conformément à l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le service est autorisé à : a) consulter les bases de données de l'office cantonal de la population et des migrations, du revenu déterminant unifié et de l'administration fiscale cantonale;</p>	<p>Article 11A Collecte de données personnelles et base de données (nouveau) <i>Phrase introductive:</i> Une référence utile est faite à l'article 35 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD). <i>Lettre a)</i> Ces bases de données sont essentielles pour vérifier si les conditions de l'article 10 sont réunies. Sachant que les données relatives à un frontalier ne sont pas disponibles dans la base de données du revenu déterminant unifié, l'accès à la base de données de l'AFC et à celle de l'OCPM reste</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 12 Analyse et évaluation</p> <p>1 L'application des dispositions du présent chapitre doit être évaluée tous les 4 ans, en regard de l'ensemble des interventions de l'Etat en matière de formation continue.</p> <p>2 L'analyse de l'utilisation de chèques de formation fait l'objet d'un rapport annuel des institutions de formation au Grand Conseil par l'intermédiaire de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat mandate la Cour des comptes pour établir un rapport d'évaluation tous les 4 ans. Il le transmet au Grand Conseil.</p> <p>4 L'OFPC, en collaboration avec les services des départements compétents, évalue annuellement les objectifs définis à l'article 9, alinéa 1. Il établit en particulier le suivi statistique des demandés.</p>	<p>b) disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières, notamment le numéro AVS.</p>	<p>Incontournable (en sus de l'accès à la base de données du RDU).</p> <p>Il y a lieu de préciser que 99.9% des demandes sont déposées depuis un formulaire en ligne sur internet. Les données saisies sont stockées dans une base de données permettant au SBPE de gérer les demandes. Dans son Rapport CDC 2015, la Cour des comptes recommande l'utilisation d'un identifiant unique dans sa base de données, comme le numéro d'assuré AVS (recommandation n° 6). Cette mesure simplifiera la vérification des doublons et limitera le risque d'une décision erronée.</p> <p><i>Lettre b)</i></p> <p>Pour pouvoir disposer dans sa base de données du numéro AVS, la base légale doit le mentionner. En effet, l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse du 20 décembre 1946 précise que : "D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévienne."</p>
<p>Art. 12 Analyse et évaluation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p>Art. 12 Analyse et évaluation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 13 Indexation</p> <p>¹ Les montants en francs mentionnés aux articles 9, alinéa 3, et 11, alinéas 1 et 3, sont indexés sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1^{er} mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation déploie ses effets au 1^{er} septembre. Les montants sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.</p> <p>² Le Conseil d'Etat assure l'indexation prévue à l'alinéa 1. Toutefois, il peut y renoncer en tout ou en partie et pour une ou plusieurs périodes annuelles lorsque des motifs impérieux d'ordre budgétaire le commandent. En cas de reprise de l'indexation, le montant de celle-ci est déterminé en fonction d'une variation de l'indice de plus de 1,5%, calculé depuis le 1^{er} mai de l'année précédant celle où intervient la nouvelle décision d'indexation.</p>	<p>Art. 13 Indexation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 14 Changement de situation</p> <p>La personne au bénéfice du chèque de formation doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la diminution de la prestation.</p>	<p>Art. 14 Changement de situation</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 15 Prestation incûment reçue</p> <p>¹ Celui qui a reçu un chèque de formation auquel il n'avait pas droit peut être obligé de le restituer ou de restituer sa contre-valeur, totalement ou partiellement.</p> <p>² La décision appartient au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) qui détermine l'étendue et les modalités de la restitution en tenant compte des circonstances de chaque cas, notamment de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a reçu la prestation.</p> <p>³ Le droit pour l'Etat d'exiger cette restitution se prescrit par une année dès la connaissance par le département des faits justifiant la restitution.</p>	<p>Art. 15 Prestation incûment reçue</p> <p><i>Inchangé</i></p>	

Modifications de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) - C 2 08

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 16 Sanctions pénales</p> <p>¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une prestation in due sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.</p> <p>² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Art. 16 Sanctions pénales</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 17 Recours contre les décisions du service</p> <p>¹ Les décisions prises par le service, en application du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'une réclamation qui doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p>² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le service.</p> <p>³ Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.</p>	<p>Art. 17 Recours contre les décisions du service</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
	<p><u>Art. 2</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

13. RECOMMANDATIONS

Sur la base des constats formulés aux points 4.6, 5.10, 6.7, 9.5 et 10.4, ainsi que de la conclusion (chapitre 12), la Cour a formulé sept recommandations à l'attention du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et de la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Ces recommandations rejoignent, par de nombreux aspects, les actions proposées par le Conseil interprofessionnel pour la formation en vue de favoriser la formation continue des adultes (cf. le point 2.2.3 de ce rapport). Elles portent sur l'utilité professionnelle du chèque annuel de formation, les voies de formation professionnelle des adultes, le soutien des candidats à la formation professionnelle, la formation de base, la qualification des demandeurs d'emploi et le suivi du dispositif.

Recommandation 1: Mieux affirmer l'utilité professionnelle des cours soutenus par le chèque annuel de formation

Cf. Constat 7, Constat 8, Constat 9

Objectifs

Cette recommandation vise une meilleure articulation du chèque annuel de formation avec les autres dispositifs de qualification des adultes. Elle permet également une meilleure atteinte des objectifs légaux du chèque (faciliter l'accès au cours des personnes les plus faiblement qualifiées, favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle et encourager les adultes à se former tout au long de leur vie). Enfin, elle vise à accroître l'efficacité du dispositif.

Moyens

Pour atteindre ces objectifs, la Cour recommande au département de l'instruction publique, de la culture et du sport de mettre en œuvre les actions suivantes:

- Inclure l'ensemble des modules de formation des formations modulaires menant au CFC ou à l'AFP dans le catalogue de cours du chèque annuel de formation.
- Proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur la formation continue des adultes établissant le montant du chèque annuel de formation en fonction de l'utilité professionnelle du cours demandé. Afin d'inciter les prestataires de formation à développer la formation par unités capitalisables et les demandeurs à choisir des formations qualifiantes, la Cour propose de conserver un financement à hauteur de 750 F pour tous les cours faisant partie d'un titre reconnu (en maintenant la possibilité de cumuler jusqu'à trois chèques la même année) et de limiter à un maximum de 500 F le financement des autres cours¹¹⁰.

Observations du département de l'instruction publique, de la culture et du sport:

L'intégration des modules de formations qualifiantes dans le CAF fait partie de l'objectif prioritaire actuel du département et a déjà fait l'objet d'une modification du règlement d'application. La différenciation du montant du chèque annuel pour les cours faisant partie d'un cours reconnu et pour les autres cours est une mesure très intéressante car elle est incitative pour les formations qualifiantes et s'inscrit dans la volonté du Département d'avoir une politique ciblée et de mener précisément une réflexion sur la manière d'encourager d'avantage la qualification professionnelle.

¹¹⁰ Si cette modification avait été appliquée en 2014, le montant total des chèques accordés aurait représenté 3.41 millions F, au lieu de 4.7 millions F. Il faut toutefois imaginer que la mise en œuvre de cette recommandation suscite un volume d'économie inférieur, en raison d'un plus grand nombre de chèques accordés pour couvrir des modules de titres reconnus donnant droit à un financement allant jusqu'à 2250 F grâce à la possibilité de cumul.

Recommandation 5: Favoriser la certification des personnes sans emploi

Cf. Constat 18, Constat 19, Constat 30, Constat 31, Constat 33, Constat 35, Constat 37

Objectifs

Le public non qualifié et sans emploi est celui dont la réinsertion est la plus difficile. Cette recommandation vise à favoriser une réinsertion professionnelle durable des personnes, que ces dernières répondent ou non aux conditions d'expérience professionnelle antérieure posées par le cadre légal fédéral. Il s'agit d'ouvrir des possibilités de qualification pour les personnes en reconversion professionnelle.

Moyens

Pour atteindre ces objectifs, la Cour recommande au département de l'instruction publique, de la culture et du sport d'entreprendre, en coordination avec l'office cantonal de l'emploi et l'Hospice général, les actions suivantes:

- Développer, en partenariat avec le secrétariat d'État à l'économie, un projet pilote de formation duale pour adultes visant les demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions d'expérience professionnelle. Ce projet pourrait se développer à partir de l'actuelle allocation de formation (AFO) prévue par la loi sur l'assurance-chômage. [recommandation à mettre en œuvre en coordination avec l'office cantonal de l'emploi]
- Proposer aux personnes en emploi de solidarité des modules de formation professionnelle qualifiante (par exemple AFP d'aide en soins et en accompagnement pour les assistantes maternelles). [recommandation à mettre en œuvre en coordination avec l'office cantonal de l'emploi]
- Créer, dans des secteurs en recherche de main-d'œuvre qualifiée, de nouveaux programmes certifiants pour les bénéficiaires de l'aide sociale. [recommandation à mettre en œuvre en coordination avec l'Hospice général]

Observations du département de l'instruction publique, de la culture et du sport:

Le DIP a mis en place un dispositif de qualification des adultes dont la qualité et l'efficacité sont reconnues dans le présent rapport. Ce dispositif tel qu'il est conçu est accessible à tous les publics y compris ceux relevant de l'OCE et de l'Hospice général. L'OFPC poursuivra son travail de collaboration avec l'OCE et l'Hospice général en élargissant l'offre de formation qualifiante et en testant la mesure AFO.

Recommandation 6: Améliorer la fiabilité des informations statistiques concernant le dispositif

Cf. Constat 2, Constat 3, Constat 4, Constat 5, Constat 6, Constat 10, Constat 22

Objectifs

Pour faciliter le pilotage et l'évaluation du dispositif, il est indispensable de disposer de données fiables. Il est ainsi nécessaire de mieux connaître le profil des bénéficiaires du chèque annuel de formation et de disposer d'outils permettant de suivre les parcours des bénéficiaires de Qualifications+. Les recommandations de la Cour visent en outre à faciliter le processus de demande de chèque, notamment pour les personnes non-francophones, et le traitement des demandes par l'administration.

Moyens

Pour atteindre ces objectifs, la Cour recommande au département de l'instruction publique, de la culture et du sport de mettre en œuvre les actions suivantes:

- Revoir le formulaire de demande de chèque annuel de formation en:
 - recourant à un identifiant unique, par exemple le numéro d'assuré (numéro AVS) dont l'emploi doit être prévu dans une base légale;



- prévoyant une seule question sur le niveau de formation (employer les items de la question sur le dernier niveau de formation fréquenté en ajoutant un choix entre «formation achevée», «formation interrompue», «formation en cours»);
 - introduisant la modalité «étudiant» dans les choix de réponse à la question sur le statut professionnel;
 - précisant dans la brochure de présentation traduite en 6 langues des explications détaillées sur les champs à remplir.
- Proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur la formation continue des adultes établissant le barème d'accès au chèque annuel de formation en référence au revenu déterminant unifié (RDU).
 - Achever le développement de l'application informatique employée pour suivre les parcours des candidats de Qualifications+.

Observations du département de l'instruction publique, de la culture et du sport:

Le formulaire de demande de CAF sera revu afin d'y apporter les modifications opportunes.

Le DIP est favorable sur le principe à une modification de la loi mais les aspects techniques devront faire l'objet d'une analyse de faisabilité en prenant en compte les conséquences sur l'ensemble du système d'octroi. La demande officielle d'achèvement du développement de l'application informatique utilisée par Qualifications+ est formalisée et officiellement déposée.

Recommandation 7: Centraliser les données concernant la qualification des adultes

Cf. Constat 34, Constat 40

Objectifs

Pour pouvoir mener une politique de qualification la plus pertinente possible, il est nécessaire de connaître les secteurs dans lesquels le risque de pénurie de main-d'œuvre qualifiée est avéré et de centraliser la collecte des informations statistiques pertinentes.

Moyens

Pour atteindre ces objectifs, la Cour recommande au département de l'instruction publique, de la culture et du sport de mettre en œuvre les actions suivantes:

- Créer un observatoire de la qualification centralisant les différentes données (par ex. au sein du service pour la recherche en éducation).
- Revoir les indicateurs de suivi de la politique publique et de sa mise en œuvre en garantissant leur pertinence, en limitant les redondances et en fixant des seuils adéquats.

Observations du département de l'instruction publique, de la culture et du sport:

La mise en œuvre de cette recommandation implique des contacts étroits avec le DEAS et le département présidentiel dont dépend l'Office cantonal de la statistique qui collectent des données régulières sur le marché de l'emploi.

La centralisation pourrait se faire par l'OFPC en partenariat avec le Groupe pour le développement de la politique de formation continue à des fins professionnelles (GDPFCP) visant un renforcement de la mise en forme des données disponibles.

Par ailleurs, le département procédera à une analyse des indicateurs les plus pertinents en fonction des contraintes budgétaires.

Sapsezian Claudia (DIP)

De: Werly Stéphane (PPDT) de la part de Protection des données et transparence (PPDT)
Envoyé: mercredi 28 juin 2017 11:15
À: Secrétariat-DGOFPC (DIP); Gobet Pierre-Antoine (DF); Giovanola Bruno (DSE); Protection des données et transparence (PPDT)
Cc: Evequoz Grégoire (DIP); Sawerschel Marie-Claude (DIP); Riondel Anne (DIP); Mosetti Patrick (DIP); Herren Mireille (DIP)
Objet: RE: Dossier CE pour aval - Modification LFCA

Madame, Monsieur,

Votre demande nous est bien parvenue.

C'est avec plaisir que nous vous confirmons que le projet d'art. 11a est bien conforme au droit.

Vous trouverez ci-après un rappel du cadre juridique fédéral applicable pour information.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Stéphane Werly **Pascale Byrne-Sutton**
 Préposé cantonal Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Protection des données et transparence
 Quai Ernest-Ansermet 18bis
 1205 Genève
 Tél.: +41 (0) 22 546 52 40 - Fax: +41 (0) 22 546 52 49
<http://www.ge.ch/ppdt>
ppdt@etat.ge.ch
 Code d'acheminement interne: B607E1/PPDT

Cadre juridique fédéral relatif à l'utilisation du numéro AVS

Pour rappel, le numéro AVS a été créé à l'origine spécifiquement en lien avec la mise en œuvre du 1^{er} pilier. En 2008, le législateur fédéral a défini les caractéristiques du nouveau numéro et étendu les domaines dans lesquels le nouveau numéro pouvait être utilisé.

Ce sont les articles 50d et 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), reproduits ci-après, qui règlent les possibilités d'utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale, respectivement son utilisation dans d'autres domaines.

Art. 50d Utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale

1. Les services et les institutions chargés de tâches relevant de la sécurité sociale en dehors de l'AVS sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS à condition qu'une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimes soient définis.
2. Les services et les institutions qui assument des tâches de sécurité sociale cantonale sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 50e Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines

1. Le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimes sont définis.
2. Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants :
 - a. les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie;
 - b. les services chargés de l'exécution de l'aide sociale;

c. les services chargés de l'exécution de la législation fiscale;

d. les établissements de formation.

3. D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

Art. 50f Divulguation du numéro AVS dans l'application du droit cantonal

Les services et les institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS conformément aux art. 50d, al. 2, et 50e, al. 2 et 3, sont habilités à le divulguer pour autant qu'aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que la divulgation des données :

a. s'impose pour l'accomplissement de leurs tâches, en particulier pour la vérification du numéro;

b. s'impose parce que ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale;

c. a été autorisée par la personne concernée dans ce cas particulier ou que, vu les circonstances, son accord peut être supposé.

Art. 50g Mesures de précaution

1. Les services et les institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS au sens des art. 50d ou 50e l'annoncent auprès du service chargé d'attribuer les numéros. Ce dernier dresse une liste des services et des institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. La liste est publiée chaque année.

2. Les services et les institutions légitimés sont tenus de :

a. prendre des mesures techniques et organisationnelles pour que le numéro AVS utilisé soit correct et qu'il n'en soit pas fait une utilisation abusive;

b. mettre à disposition du service chargé d'attribuer les numéros AVS les données nécessaires à la vérification du numéro attribué;

c. procéder aux corrections relatives au numéro AVS ordonnées par le service chargé de l'attribuer.

3. Le Département fédéral de l'intérieur définit, d'entente avec le Département fédéral des finances, les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures au sens de l'al. 2, let. a.

4. Le service chargé d'attribuer les numéros AVS peut percevoir des émoluments pour le travail qu'impliquent les tâches relevant de l'utilisation du numéro AVS en dehors de l'AVS.

La lecture de ces différentes dispositions nous permet de comprendre notamment que :

- le nouveau numéro ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation ainsi que les utilisateurs légitimés sont définis (art. 50e al. 1 LAVS);
- d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal ne peuvent être habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales qu'à condition qu'une loi cantonale le prévoie (art. 50e al. 3 LAVS);
- l'utilisation du NAVS13 par des services doit être annoncée; une liste de l'ensemble des institutions cantonales et fédérales qui l'utilisent systématiquement est tenue à jour et publiée par le Centre de compensation de la Confédération;
- les différentes règles qui sont posées dans les articles ci-dessus ne font que mettre en œuvre les principes généraux relatifs à la protection des données personnelles que l'on retrouve dans la Convention 108 du Conseil de l'Europe, dans la LIPAD et dans la loi fédérale sur la protection des données, soit notamment l'exigence d'une base légale et la transparence de la collecte et de l'utilisation des données personnelles.

Le message du Conseil fédéral à l'appui des dispositions en cause est très explicite quant à l'exigence d'une base légale. Dans sa réponse du 11 février 2015 à une question parlementaire récente, le Conseil fédéral a aussi eu l'occasion de préciser : *"Il s'agit en effet d'empêcher tout appariement non autorisé de données par des moyens techniques. L'article 50g LAVS prévoit à cette fin des mesures de précaution, telle que l'annonce des utilisateurs auprès de la centrale de compensation [...] Le numéro AVS constitue une donnée personnelle au sens de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). C'est pourquoi son utilisation doit reposer sur une base légale circonstanciée fixant quelles données peuvent être communiquées, par qui et dans quel but"*.

De : Secrétariat-DGOFPC (DIP)

Envoyé : lundi 19 juin 2017 16:39

À : Gobet Pierre-Antoine (DF); Giovanola Bruno (DSE); Werly Stéphane (PPDT)

Cc : Evequoz Grégoire (DIP); Sawerschel Marie-Claude (DIP); Riondel Anne (DIP); Mosesti Patrick (DIP); Herren Mireille (DIP)

Objet : Dossier CE pour aval - Modification LFCA

Messieurs les Secrétaires généraux,
Monsieur le Préposé cantonal,
Chers Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation un projet de modification de la loi sur la formation continue des adultes, le DF, le DSE ainsi que le Service de la protection des données et de la transparence ayant été désignés co-rapporteurs.

Vous trouverez en annexe les documents suivants :

Feuille d'accompagnement

<< Fichier: FAC_Modification_LFCA.docx >>

Projet de modification de la LFCA

<< Fichier: PL_Modification_LFCA.docx >>

Tableau synoptique

<< Fichier: TABSYN_Modification_LFCA.docx >>

Tableau financier signé

<< Fichier: Tableau_financier_Modification_LFCA.pdf >>

Préavis financier du DF signé

<< Fichier: Preavis_financier_DF_Modification_LFCA.pdf >>

Validation de l'OCPM

<< Fichier: Validation_OCPM_16.05.2017.pdf >>

Recommandation n° 1 Cour des comptes (rapport n° 92)

<< Fichier: Rapport_CDC_92_Recommandation_1.pdf >>

Recommandation n° 6 Cour des comptes (rapport n° 92)

<< Fichier: Rapport_CDC_92_Recommandation_6.pdf >>

Nous vous remercions par avance de nous communiquer votre aval ou vos modifications d'ici au 27 juin.

Veillez agréer, Messieurs les Secrétaires généraux, Monsieur le Préposé cantonal, chers Messieurs, nos salutations les meilleures.

Claudia Sapsezian

Secrétaire de direction

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)

Rue Prévost-Martin 6

Case postale 192 - 1211 Genève 4

Tél. +41 (0)22 388 44 29 - Fax +41 (0)22 546 98 21

www.ge.ch/ofpc/

secretariat-dgofpc@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: B505ER / DG-OFPC